



DÉPARTEMENT
de la GIRONDE 33

Nombre de conseillers
En exercice : 12
Présents : 12
Votants : 12

Délibération n° 2025-40

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 033-213301849-20250930-202506100006-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, Le mardi 30 septembre
Le Conseil Municipal de GÉNÉRAC, dûment convoqué le 24 septembre
2025, s'est réuni en session ordinaire comme l'autorise le code général des
collectivités territoriales sous la présidence de Monsieur LE MAIRE.

PRÉSENTS: DUBAU, CADUSSEAU, LAUGA, EYMAS, CHÂTEAU, BARBERET,
ROUET, ROZÉ, SOULÉ, COURJAUD, MÈGE, TESSONNEAUD.

EXCUSÉS:

ABSENTS:

POUVOIRS:

Secrétaire de séance: Marie-Hélène CHÂTEAU.

OBJET :

**Avis sur la
modification N°1 du
SCOT de la Haute
Gironde Blaye-
Estuaire.**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'urbanisme relatifs à la
procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale ;

Vu les articles L.141-13 et L.121-8 du code de l'Urbanisme relatif aux
agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés définis en application
de la loi littoral, modifiée par la loi ELAN, auquel se réfère l'article L. 1434
susvisé qui définit les conditions pour lesquelles une modification de schéma
de cohérence territoriale et soumise à enquête publique ;

Vu l'article R.104-8 du code de l'Urbanisme relative au champ d'application
de l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de
modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération du comité syndical mixte en date du 4 mars 2020
approuvant le schéma de cohérence territoriale de la Haute Gironde
Blaye-Estuaire ;

Vu l'examen par le bureau du syndicat mixte réuni le 30 avril 2025 des
modalités proposées pour procéder à la modification numéro 1 du schéma
de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté numéro 2025.002 portant sur la modification numéro 1 du code
de la Gironde Blaye estuaire ;

Considérant que selon l'article L.143-33 du code de l'Urbanisme : « la
procédure de modification est engagée à l'initiative du président de
l'établissement public prévu à l'article L.143-16 qui établit le projet de
modification » ;

Considérant que la modification numéro 1 du SCOT concerne la situation
du secteur de La Borderie que le SCOT a approuvé en mars 2020 en qualité
de « secteur déjà urbanisé » au titre de la loi littoral modifier par la loi ELAN
, et qu'il est envisagé de l'intégrer au bourg de Braud et Saint-Louis qualifié
de « village » par le SCOT au titre de la loi littoral ;

Considérant que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)
sera saisie sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation
environnementale pour la modification du SCOT, dans le cadre de
l'examen au cas par cas défini aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de
l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification numéro 1 du schéma de
cohérence territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est engagé en

**Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0**

Visas

Secrétaire de séance,


Marie-Hélène CHÂTEAU

Le Maire,


Philippe DUBAU



Pour : 12**Contre : 0****Abstention : 0**

Fait et délibéré en
Mairie, les jours, mois et
an ci-dessus indiqués.
Pour copie conforme, le
02/10/2025

Secrétaire de séance,



Marie-Hélène CHÂTEAU

Le Maire,



Philippe DUBAIL

application des articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'Urbanisme ainsi que les articles L.141-13 et L.121-8 du code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.143-33 du code de l'Urbanisme la modification n° 1 du SCOT sera notifiée au préfet et aux personnes publiques cités à l'Article L.132-7 et L.132-8 du code de l'Urbanisme ;

Après réception de leur avis, une enquête publique sera organisée afin que le public puisse faire part de ses observations sur le projet de modification. À l'issue de l'enquête un bilan sera présenté devant le comité syndical qui adoptera le projet et le cas échéant modifiera pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

Considérant la notice explicative des éléments de modification n°1 du SCOT ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la modification n°1 du SCOT telle qu'évoquée ci-dessus ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur LE MAIRE et son représentant à signer tout document afférent à cette décision ;

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.